CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

Au CCAS, 1 rue de la Manufacture Royale, à 10h30.

Le Treize Avril Deux Mille Vingt-Trois, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni sous la présidence de Madame Jbara-Sounni, Vice-Présidente.

Étaient présentes : Mme Jbara-Sounni, M. Bonhomme, Mme Chambonneau, Mme Dion, Mme Ebras, Mme Mercier, Mme Rabier, Mme Rougirel, M. Simonet.

Étaient excusés : M. Avérous, Mme Baillou, Mme Boterf, M. Gaignault, Mme Langlois-Jouan, M. Prudhomme, Mme Ruet, Mme Wunsch.

Le Conseil d'administration est informé de la remise de deux pouvoirs :

- M. Avérous, excusé, donne pouvoir à Mme Jbara-Sounni,
- M. Prudhomme, excusé, donne pouvoir à Mme Chambonneau.

Mme Jbara-Sounni, Vice-Présidente du Centre communal d'action sociale, ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration procède ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 MARS 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A LA DELIBERATION DU 2 JUILLET 2020

Convention 2022 de gestion des impayés de redevance pour le logement des jeunes avec l'URHAJ Centre - Val de Loire de la date de signature au 31 janvier 2023.

Décision n° C2023-18 du 14 mars 2023

Avenant à la convention de mise à disposition de divers bâtiments municipaux (modification : retrait de l'EHPAD St-Jean de la liste des biens mis à disposition car Autorisation d'Occupation Temporaire signée le 13/12/2022 avec la Ville de Châteauroux pour un effet rétrocatif au 4 janvier 2022.

Décision n° C2023-19 du 15 mars 2023

Convention de mise à disposition d'oxygène à usage médical en EHPAD sans pharmacie à usage intérieur avec la Société Alcura France pour une durée de 12 mois à/c de la date de signature au 23/02/2023.

Décision n° C2023-20 du 21 mars 2023

Adhésion au GCS marché de fourniture de sacs déchets avec FICHOT du 27/02/2023 AU 31/05/2024 et un montant de 1200 € TTC.

Décision n° MC 2023-05 du 27 février 2023

INFORMATIONS SUR L'AUGMENTATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE DU CCAS

Début janvier 2023, le groupement d'achat Approlys nous a informé que les tarifs de nos contrats d'électricité subissaient une augmentation moyenne de l'ordre de 40 %. La direction énergie de Châteauroux métropole a rencontré début février Approlys qui lui a bien confirmé cette augmentation moyenne.

Cette augmentation n'avait pas été prévue lors de la préparation du budget prévisionnel 2023.

Aussi, sur la base de ces 40 %, le coût supplémentaire pour l'ensemble des établissements et services du CCAS sera de l'ordre de 44 460,00 €, réparti comme suit :

SERVICES / ETS	**2022**	**BUDGET 2023**	**BP 2023 + 40%**	**BS**
FJT	23 383,06	22 000,00	30 800,00	8 800,00
OPR	15 939,08	16 500,00	23 100,00	6 600,00
BALSAN	5 397,59	4 500,00	6 300,00	1 800,00
BUFFON	26,16	150,00	210,00	60,00
GDV	27 012,92	26 000,00	36 400,00	10 400,00
TOTAL CCAS	**71 758,81**	**69 150,00**	**96 810,00**	**27 660,00**
RESIDENCE RIVES DE L'INDRE	15 204,97	15 000,00	21 000,00	6 000,00
RESIDENCE ISABELLE	15 793,44	16 500,00	23 100,00	6 600,00
TOTAL RESIDENCES	**30 998,41**	**31 500,00**	**44 100,00**	**12 600,00**
EHPAD	7 165,27	9 500,00	13 300,00	3 800,00
TOTAL EHPAD	**7 165,27**	**9 500,00**	**13 300,00**	**3 800,00**
PREVENTION	1 265,02	1 000,00	1 400,00	400,00
TOTAL PREVENTION	**1 265,02**	**1 000,00**	**1 400,00**	**400,00**
TOTAL	**111 187,51**	**111 150,00**	**155 610,00**	**44 460,00**

INFORMATION SUR LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

La direction énergie de Châteauroux métropole nous a sollicités en début d'année pour connaître notre position sur le renouvellement de notre adhésion au groupement de commande pour le prochain CPE (2024).

Dans cette perspective, une AMO a été engagée sur le budget 2023.

La part du CCAS s'élève à 7 000 €. Cette dépense n'avait pas été prévue non plus au budget prévisionnel 2023.

INFOMATION SUR L'ENJEU DU NOUVEAU CENTRE SOCIO-CULTUREL SAINT-JEAN – SAINT-JACQUES POUR LE SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE

Pour votre information, le NPNRU (Nouveau Programme National pour le Renouvellement Urbain) de Châteauroux prévoit une intervention d'envergure sur le quartier où à terme, plus de 800 logements sociaux du quartier Saint-Jean vont être démolis.

La municipalité souhaite également regrouper certains services municipaux intervenant sur le quartier dans un même bâtiment, qui permettra un meilleur accompagnement et une plus grande synergie entre les différents professionnels. Les services qui intègreront le futur bâtiment du Centre socio-culturel sont :

- Le Centre socio-culturel Saint-Jean Saint-Jacques
- La crèche
- Le point santé
- Les conseils de Grand quartier Saint-Jean et Saint-Jacques
- Le DRE : Dispositif de Réussite Educative
- Le service prévention spécialisée du CCAS

La localisation validée du futur Centre socio-culturel est l'actuel site de l'école élémentaire Olivier Charbonnier en cours de démolition.

Une étude a été confiée par Châteauroux Métropole à un cabinet extérieur pour définir les besoins. Suite à la réalisation d'un programme et au lancement d'une consultation, un cabinet d'architectes a été retenu par Châteauroux Métropole. Le CCAS a été associé à la définition de ses besoins.

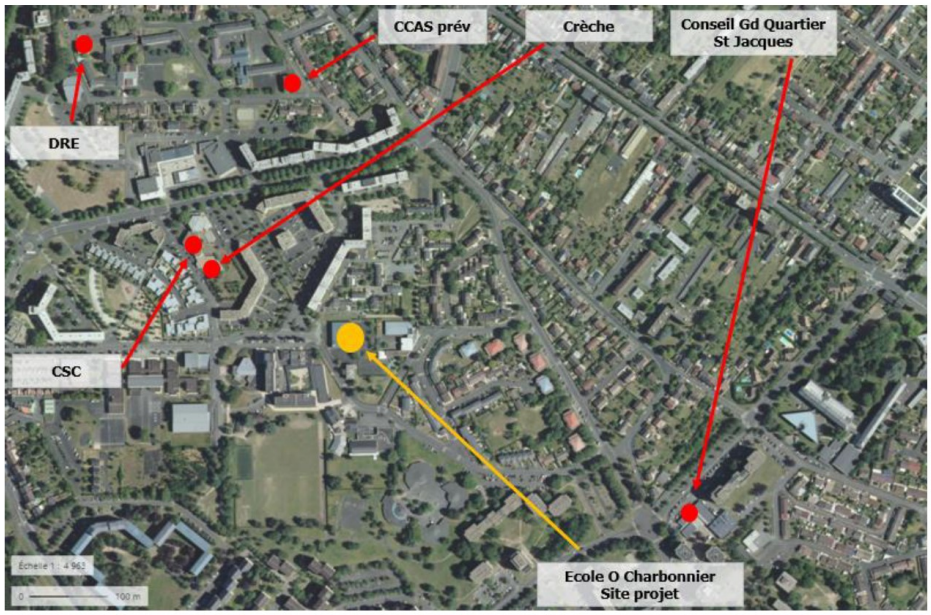

En rouge, la délimitation du site où seront accueillis les futurs équipements et services.

Le service de prévention est actuellement accueilli dans d'anciens logements de fonction, propriétés du CCAS, allée Buffon à St Jean. Ils ont vocation à être démolis dans le cadre du NPNRU au profit d'un lotissement de pavillons. Il est impératif que le service puisse être relogé dans de bonnes conditions, sur le quartier. La proximité du DRE et du Centre Socio-culturel est une belle opportunité.

La réalisation d'un tel projet est fixée à l'horizon 2030. Des crédits d'investissement pour la partie Prévention Spécialisée pourraient être demandés au Conseil Départemental dans le cadre de sa compétence Aide Sociale à l'Enfance.

INFORMATION SUR LE DEPLACEMENT DE L'EPICERIE SOCIALE LE P'TIT PLUS SUITE AUX TRAVAUX PREVUS DANS LE QUARTIER DE VAUGIRARD

Une réunion publique s'est tenue le mardi 28 février 2023 afin de présenter le projet de déconstruction de 100 logements sur la rue de Vaugirard aux locataires concernés, suivie d'une réunion des services de la CAS et du CCAS dans le cadre des accompagnements des 45 ménages occupants, nécessitant un relogement piloté par les services de SCALIS.

Dans ce cadre, le CCAS a appris que les locaux de SCALIS, destinés à des activités de caractère social, éducatif et culturel, 26 avenue de Blois, occupés gratuitement par l'épicerie Sociale le Petit Plus dont la gestion a été confiée au CCAS, seront démolis.

L'épicerie sociale s'adresse actuellement à 40 ménages, soit 102 personnes (62 ménages, soit 163 personnes en 2022 sur une année pleine).

Vous êtes informés que le Maire-Président a proposé son relogement dans l'ancien appartement de fonction de l'AFPA dont la Ville de Châteauroux veut se porter acquéreur.

INFORMATION SUR L'ETUDE CONCERNANT UNE EXTENSION DES LOCAUX A BALSAN

Le siège social du CCAS, au 1 rue de la Manufacture Royale, comprend les locaux de l'administration générale dont la salle du Conseil d'administration, l'accueil et les bureaux des services Insertion-solidarité et Logement. 22 agents se partagent 17 bureaux et une salle de co-working.

Dans le cadre du développement des activités des services (AMI insertion socio-professionnelle, Appel à projets AVDL et IML, Procédure RHI bidonville), des recrutements ont été réalisés et d'autres sont très probables.

Une extension comprenant 4 bureaux individuels, sur la terrasse du 1er étage du bâtiment - propriété du CCAS dans le cadre d'une co-propriété avec la Société Guignard, pourrait être une solution à ce besoin de locaux.

Nous vous informons que nous avons demandé à l'architecte Bodin, concepteur du bâtiment, de vérifier la faisabilité technique d'une telle extension. Si l'issue était favorable, le projet sera chiffré et vous sera soumis.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC RECONNECT AU SUJET DES COFFRE-FORTS NUMERIQUES

Le coffre-fort numérique vous a été présenté lors du Conseil d'administration du 23 juin 2022 et vous avez accepté la mise en place pour les usagers domiciliés au CCAS.

Une réunion de cadrage a eu lieu le 30 mars 2023 avec l'association Reconnect. Il a été décidé le déploiement des coffres-forts numériques et l'accompagnement des usagers par les travailleurs sociaux du CCAS. Une formation des agents est prévue le 15 mai 2023. Le coût total s'élève à 6 120 € pour l'année 2023.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention de partenariat avec l'association Reconnect, présentée ci-après et aimerait obtenir un bilan de l'action dans un an.

GROUPE SOS SOLIDARITÉS

RECONNECT
Le numérique au service de l'inclusion

CONVENTION DE PARTENARIAT OFFRE

« RECONNECT STANDARD »

<u>ENTRE LES SOUSSIGNÉS</u> :

L'association Reconnect, association régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée aux termesde ses statuts établis suivant acte sous signatures privées à Paris en date du 23 septembre 2008, déclarée à la Préfecture de police de Paris le 24 septembre 2008, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel de la République Française du 25 octobre 2008, ayant son siège social situé sis 102-C, rue Amelot à PARIS (75011), représentée par son Président-Administrateur unique, Monsieur **Frédéric FRANCHET**, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **RECONNECT** »

<u>D'UNE PART</u>,

<u>ET</u> :

La structure CCAS de Châteauroux

représentée par Gil Avérous

en sa qualité de Président

Ci-après désignée la « **STRUCTURE SOCIALE** »

D'AUTRE PART,

RECONNECT et la STRUCTURE SOCIALE sont individuellement désignées la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

RECONNECT est une association loi 1901 dont l'ambition est de favoriser la création de lien social et de créer les conditions d'une meilleure réinsertion ou prévention de l'exclusion pour les personnes en insertion sociale.

RECONNECT a développé une plateforme d'hébergement en « nuage » afin de permettre aux personnes en situation de précarité accompagnées par des structures sociales, les bénéficiaires, de stocker et de partager de manière sécurisée leurs informations et documents sociaux, administratifs et personnels, ainsi que d'y avoir accès en tout lieu depuis leur compte personnel.

Le service « Coffre-fort numérique » de RECONNECT se matérialise par une application web accessible depuis le site internet www.reconnect.fr.

RECONNECT a présenté son service de Coffre-fort numérique à la STRUCTURE SOCIALE qui s'est montrée intéressée par la mise en œuvre d'un partenariat en vue de permettre à ses usagers d'en bénéficier et d'améliorer leur accompagnement par les travailleurs sociaux.

La STRUCTURE SOCIALE et RECONNECT, ayant constaté qu'elles partageaient une visioncommune d'une action solidaire et socialement innovante, ont souhaité mettre à disposition ensemble le service Coffre-fort numérique à des personnes accompagnées par la STRUCTURESOCIALE.

La STRUCTURE SOCIALE et RECONNECT se sont donc rapprochées afin formaliser le cadre de leur coopération et de définir les conditions de leur partenariat par le présent contrat, composé également de ses annexes (ci-après désignée la « **Convention de Partenariat** »).

1. DEFINITIONS

I. **Bénéficiaire** : II. désigne la personne accompagnée au sein d'une Structure Sociale bénéficiant du Service Coffre-fort numérique directement et/ou indirectement par l'intermédiaire d'un Utilisateur Professionnel.

III. **Compte** : IV. désigne indifféremment un Compte Gestionnaire, un CompteProfessionnel ou un Compte Bénéficiaire.

V. **Compte Bénéficiaire** : VI. désigne le Compte associé au Bénéficiaire et consistant en un espace personnel sécurisé lui permettant de jouir de l'ensemble des fonctionnalités du Service Coffre-fort numérique.

VII. **Compte Gestionnaire** : VIII. désigne le compte associé à un Gestionnaire d'une Structure Sociale et permettant d'initier la création de Comptes Professionnels de la STRUCTURE SOCIALE.

IX. **Compte Professionnel** : X. désigne le Compte associé à l'Utilisateur Professionnel, créé depuis un Compte Gestionnaire, ou par un employé de RECONNECT à la demande du Gestionnaire d'une StructureSociale, et permettant la création de Comptes Bénéficiaires ainsi que la gestion des Comptes Bénéficiaires affiliés à la STRUCTURE SOCIALE.

XI. **Conventio n dePartenariat** : XII. désigne le présent document présentant les conditions du partenariat entre la STRUCTURE SOCIALE et RECONNECT, ainsi que leurs droits et obligations y afférents.

XIII. Données Sensibles XIV. désigne, conformément au RGPD, les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

XV. **Droits de Propriété Intellectuelle** : XVI. désigne tous les droits, enregistrés ou non, afférents à des droits d'auteur, dessins et modèles, marques, noms commerciaux, noms de domaines, informations confidentielles, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle au sens de l'Article 2 de la Convention de juillet
XVII. 1967 établissant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

XVIII. **Gestionnaire** : XIX. désigne le référent Coffre-fort numérique de la STRUCTURE SOCIALE, désigné conformément à l'article 3.3 par le responsable légal de la STRUCTURE SOCIALE.

XX. **Identifiant(s)** : XXI. désigne les informations nécessaires à l'identification d'un Utilisateur sur le Site pour accéder au Service Coffre-fort numérique de RECONNECT. Chaque Utilisateur dispose d'un Identifiant unique et personnel.

XXII. Mot de Passe : XXIII. désigne les informations confidentielles, dont l'Utilisateur doitgarder le secret, lui permettant, utilisé conjointement avec son Identifiant, de prouver son identité pour accéder à son Compte.

XXIV. Référent RECONNECT	XXV. désigne l'interlocuteur privilégié de la STRUCTURE SOCIALE désigné par RECONNECT pour assurer le suivi duPartenariat.
XXVI. **Service Coffre-fortnumérique** :	XXVII. désigne le service de Coffre-fort numérique proposé par RECONNECT, tel que décrit au préambule et en **Annexe 1** de la Convention de Partenariat.
XXVIII. **Site** :	XXIX. désigne le site internet de RECONNECT accessible à l'adresse www.reconnect.fr
XXX. **Utilisateur** :	XXXI. désigne toute personne utilisant le Service Coffre-fort numérique, c'est-à-dire les Bénéficiaires, les Utilisateurs Professionnels et/ou les Gestionnaire de la STRUCTURE SOCIALE.
XXXII. Utilisateur Professionnel XXXIII. :	XXXIV. désigne tout préposé de la STRUCTURE SOCIALE ayant été désigné par cette structure pour avoir un Compte Professionnel sur le Service Coffre-fort numérique.

2. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La Convention de Partenariat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles RECONNECT et la STRUCTURE SOCIALE mettent à la disposition des Bénéficiaires suivis par la STRUCTURE SOCIALE, ainsi que des Utilisateurs Professionnels et des Gestionnairesde celle-ci, le Service Coffre-fort numérique.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît avoir obtenu de RECONNECT toutes les informations utiles et nécessaires afin de s'assurer de l'adéquation du Service Coffre-fort numérique proposé à ses attentes et objectifs avant de signer la Convention de Partenariat en pleine connaissance de cause.

3. PARTENARIAT ENTRE LES PARTIES

3.1. Valeurs et ambitions communes des Parties

La STRUCTURE SOCIALE et RECONNECT conviennent que toutes les actions menées conjointement ou individuellement dans le cadre de la Convention de Partenariat devront respecter les principes et objectifs suivants :

- Œuvrer pour la valorisation sociale, la dignité et l'insertion professionnelle des Bénéficiaires et le rejet de toute forme de stigmatisation ;

- Promouvoir une démarche responsabilisante et participative des Bénéficiaires, susceptible de favoriser l'appropriation des outils proposés via le Service Coffre-fort

numérique et de renforcer l'estime de soi ;

- Participer à faire vivre ce service mutualisé en invitant chacun à l'utiliser selon ses besoins.

3.2. Présentation du Service Coffre-fort numérique à la STRUCTURE SOCIALE

Un ou plusieurs entretiens de présentation pourront-être organisés par RECONNECT entre le Référent RECONNECT et le Gestionnaire de la STRUCTURE SOCIALE pour présenter et expliquer le fonctionnement du Service Coffre-fort numérique aux Utilisateurs Professionnelsdésignés par la STRUCTURE SOCIALE.

Ces entretiens pourront être organisés par téléphone ou auront lieu lors d'une ou plusieurs journées de formation et de prise en main du Service Coffre-fort numérique organisées par RECONNECT. Il est expressément convenu entre les Parties que les conditions tarifaires prévues à l'article 8 incluent exclusivement le prix d'une session de formation. Dans l'hypothèse où la STRUCTURE SOCIALE souhaiterait bénéficier de sessions additionnelles, celles-ci seraient facturées séparément par RECONNECT selon un devis convenu d'un commun accord entre les Parties.

3.3. Présentation de la mission de chacune des Parties

3.3.1. Missions de RECONNECT

RECONNECT, dans le cadre du Partenariat, s'engage à :

- Mettre à disposition de la STRUCTURE SOCIALE le Service Coffre-fort numérique ;
- Créer un Compte Gestionnaire à compter de la signature de la Convention de Partenariat :
- Permettre la création d'un nombre illimité de Comptes Professionnels via le Compte Gestionnaire de la STRUCTURE SOCIALE ;
- Permettre la création d'un nombre illimité de Comptes Bénéficiaires via les Comptes Professionnels de la STRUCTURE SOCIALE;
- Organiser des sessions de formation et de sensibilisation auprès des Utilisateurs Professionnels de la STRUCTURE SOCIALE (dans les conditions prévues à l'article 3.2) et transmette à celle-ci des supports de présentation du Service Coffre-fort numérique (flyers à destination des Bénéficiaires, etc.) ;
- Assurer la sécurité et la confidentialité des contenus stockés via le Service Coffre-fort numérique, ainsi que des Identifiants et Mots de Passe des Utilisateurs ;
- Assurer la maintenance du Service Coffre-fort numérique.

3.3.2. Missions de la STRUCTURE SOCIALE

La STRUCTURE SOCIALE, dans le cadre du Partenariat, s'engage à :

- Promouvoir auprès des Bénéficiaires l'utilisation du Service Coffre-fort numérique selon les besoins de ces derniers, en assurant leur sensibilisation et leur formation aux

fonctionnalités de l'outil ;

- Assurer la formation des Utilisateurs aux fonctionnalités du Service Coffre-fort numérique ;
- Informer les Utilisateurs des règles encadrant le recours au Service Coffre-fort numérique, notamment en leur communiquant les Conditions Générales du Service Coffre-fort numérique (telles que détaillées en Annexe 2 et sur le Site) et de s'assurer de leur respect par les Utilisateurs de la STRUCTURE SOCIALE ;
- Assurer la sécurité et la confidentialité des contenus stockés via le Service Coffre-fort numérique, ainsi que des Identifiants et Mots de Passe.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte que les créations de Comptes Bénéficiaires sont de son ressort, que ce soit de son initiative ou de celle du Bénéficiaire. La charge de la présentation du Service Coffre-fort numérique, de l'ouverture des Comptes Professionnels et des Comptes Bénéficiaires, ainsi que de l'ajout des documents numérisés dans le Service Coffre-fort numérique, incombe à la STRUCTURE SOCIALE et/ou aux Bénéficiaires, avec l'accompagnement des Utilisateurs Professionnels.

3.4. Suivi de l'exécution de la Convention de Partenariat

Les Parties conviennent de collaborer activement et en toute bonne foi dans le cadre de l'exécution de la Convention de Partenariat et, s'engagent notamment, à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous événements, informations, documents, méthodes ou autres éléments utiles dans l'exécution des tâches qui leur incombent, ou susceptibles de retarder ou entraver l'exécution du Partenariat, et ce dans les meilleurs délais.

A cette fin, la STRUCTURE SOCIALE s'engage à désigner un interlocuteur privilégié (le « **Gestionnaire** ») chargé avec le Référent RECONNECT de la coordination du suivi de l'exécution du Partenariat. Ces deux interlocuteurs veillent d'une manière générale à la bonne exécution de la Convention de Partenariat et ont pour mission d'examiner plus en détail les points techniques, fonctionnels ou organisationnels du Partenariat.

La STRUCTURE SOCIALE s'engage à donner au Gestionnaire les pouvoirs nécessaires pourprendre et mettre en œuvre les décisions nécessaires à la meilleure exécution possible de la Convention de Partenariat.

3.5. Gestion des objectifs du Partenariat

Le Service Coffre-fort numérique permet la création des Comptes et l'ajout de documents sanscontrainte d'horaires ni de lieux, donnant ainsi toute liberté d'organisation à la STRUCTURE SOCIALE pour proposer le Service Coffre-fort numérique aux Bénéficiaires. C'est donc à cettedernière de se donner les moyens suffisants pour rendre le Partenariat effectif tant en termes qualitatifs sur le suivi des Bénéficiaires ayant ouvert un Compte, que quantitatifs sur le nombre de Comptes ouverts durant l'année. Ce point pourra être évalué, notamment à l'occasion d'un examen annuel entre les Parties.

4. CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COFFRE-FORT NUMERIQUE

4.1. Caractéristiques du Service Coffre-fort numérique

Les principales caractéristiques du Service Coffre-fort numérique sont présentées en Annexe 1 de la Convention de Partenariat, ainsi que dans les Conditions Générales du Service détaillées en Annexe 2.

4.2. Configuration matérielle et logicielle minimale requise pour le fonctionnement du Service Coffre-fort numérique

Afin de permettre une utilisation optimale du Service Coffre-fort numérique, la STRUCTURESOCIALE devra disposer:

- Un poste informatique en fonctionnement, d'un accès internet et d'un navigateur internet ;
- D'un dispositif de capture d'image (scanner, appareil photo…) en fonctionnement, correctement relié audit poste informatique.

Il appartient à la STRUCTURE SOCIALE de vérifier la compatibilité de ses équipements informatiques avec la configuration minimale requise susvisée pour pouvoir être en mesure d'utiliser le Service Coffre-fort numérique. A cet effet, RECONNECT décline toute responsabilité en cas de non fonctionnement du Service Coffre-fort numérique dus à un dysfonctionnement desdits équipements de la STRUCTURE SOCIALE.

Par ailleurs, il appartient à la STRUCTURE SOCIALE de protéger ses équipements informatiques pour les protéger des virus, logiciels espions et autres parasites de nature intrusive et/ou destructive.

4.3. Gestion des Comptes

Le Service Coffre-fort numérique est fourni aux Utilisateurs par l'intermédiaire de la STRUCTURE SOCIALE.

Le Compte Gestionnaire de la STRUCTURE SOCIALE est créé par RECONNECT après la signature par les deux Parties de la Convention de Partenariat.

Le Gestionnaire de la STRUCTURE SOCIALE est ensuite en charge de la création des Comptes des Utilisateurs Professionnels, qui encadrent eux-mêmes la création des Comptes des Bénéficiaires.

L'administration et la gestion des Comptes des Utilisateurs de la STRUCTURE SOCIALE est assurée par le Gestionnaire et les Utilisateurs Professionnels de celle-ci. Le Référent

RECONNECT assure auprès de la STRUCTURE SOCIALE une assistance en cas de difficultés dans la gestion des Comptes de ses Utilisateurs (via le chat en ligne disponible sur le Site ou, en cas de besoin, par téléphone).

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Engagements de RECONNECT

5.1.1. Disponibilité du Service Coffre-fort numérique

L'accès au Service Coffre-fort numérique est disponible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, sous réserve du fonctionnement normal des équipements de la STRUCTURE SOCIALE et, en particulier, de ses réseaux informatiques et Internet.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte sans réserve que RECONNECT ne souscrit qu'une obligation de moyens à cet égard et se réserve la possibilité d'interrompre l'accessibilitéau Service Coffre-fort numérique, notamment dans les hypothèses suivantes et sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative et exhaustive : (i) pour les besoins des opérations de maintenance du Service Coffre-fort numérique, en ce compris les mises à jour,

(ii) pour l'amélioration et l'installation de nouvelles fonctionnalités du Service Coffre-fort numérique, (iii) pour la vérification/audit du bon fonctionnement et usage du Service Coffre- fort numérique, (iv) en cas de panne ou menace de panne.

RECONNECT s'engage à avertir au plus tard vingt-quatre (24) heures à l'avance la STRUCTURE SOCIALE, chaque fois que l'urgence ne commande pas à l'intervention sur le Service Coffre-fort numérique, des interruptions à venir et/ou en cours et s'efforcera d'en limiter la durée. En aucun cas, RECONNECT ne sera redevable vis-à-vis de la STRUCTURE SOCIALE d'une quelconque indemnité d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit.

En outre, RECONNECT ne saurait être tenu pour responsable des difficultés d'accès ou impossibilité momentanée d'accès de toute ou partie du Service de Coffre-fort numérique que des dommages qui pourraient résulter de cette indisponibilité temporaire dues aux perturbations du réseau Internet, la STRUCTURE SOCIALE déclarant connaître et accepter lescaractéristiques, limites et la complexité des réseaux mondiaux de télécommunication.

5.1.2. Maintenance et évolutions du Service Coffre-fort numérique

RECONNECT s'engage à mettre en œuvre les mesures de maintenance nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Service Coffre-fort numérique et de respecter les niveaux de disponibilité prévus à l'article 5.1.1.

RECONNECT se réserve la possibilité de faire évoluer les fonctionnalités du Service Coffre- fort numérique en vue d'une amélioration de ses services, sous réserve de conserver un niveaude service au moins équivalent à l'égard de la STRUCTURE SOCIALE.

RECONNECT pourra, pour des raisons de maintenance, procéder à une interruption temporairedu Service Coffre-fort numérique sous réserve de prévenir la STRUCTURE SOCIALE au plustard vingt-quatre (24) heures, à l'avance.

5.1.3. Sécurité et confidentialité

RECONNECT met en œuvre, dans le cadre du Service Coffre-fort numérique, une politique stricte aux fins d'assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des documents, pièces et/ouinformations afférents à et/ou stockés sur les Comptes Bénéficiaires.

En particulier, RECONNECT met en place les mesures de sécurité suivantes :

- Tout accès aux documents et aux données stockés sur le Service Coffre-fort numérique est contrôlé par un Identifiant et un Mot de Passe ;
- Les données traitées via le Service Coffre-fort numérique sont systématiquement cryptées et hébergées sur des serveurs situés en France ;
- La connexion à la plateforme du Service Coffre-fort numérique est sécurisée grâce à un protocole HTTPS.
- Des mesures appropriées sont adoptées afin de maintenir confidentiels les Identifiants et Mots de Passe des Utilisateurs du Service Coffre-fort numérique ;
- Les données traitées via le Service Coffre-fort numérique ne sont accessibles qu'à des collaborateurs ou préposés de RECONNECT habilités ou ayant à en connaître dans le cadre de leurs fonctions et soumis à des engagements stricts de confidentialité.

5.2. Engagements de la STRUCTURE SOCIALE

5.2.1. Respect des règles d'utilisation du Service Coffre-fort numérique

La STRUCTURE SOCIALE s'engage à informer chaque Utilisateur, de la façon la plus adéquate, des règles d'utilisation du Service Coffre-fort numérique et des règles de conduite à respecter, telles que définies dans les Conditions Générales du Service Coffre-fort numérique Reconnect.

Toute utilisation non-conforme à ces règles et/ou malveillante telle que notamment (sans que cette liste soit limitative ou exhaustive) la sous-location de l'espace de stockage procuré par le Service Coffre-fort numérique, le dépôt de documents ou pièces illégales, contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs et, plus généralement, en violation d'une législation et/ou réglementation quelconque en vigueur, est strictement prohibée.

En cas de manquement à ces dispositions RECONNECT pourra résilier la Convention de Partenariat dans les conditions prévues à l'article 15.

5.2.2. Sécurité et confidentialité des informations et documents afférents aux Comptes des Utilisateurs

La STRUCTURE SOCIALE s'engage à ce que les documents, pièces et/ou informations nominatives afférents à et/ou stockés sur le Compte de chaque Utilisateur :

- soient protégés et gardés strictement confidentiels ;
- soient traités avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient pas divulgués, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à aucun tiers ;
- ne soient divulgués de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître le contenu dans l'exécution de son activité sociale ;
- ne soient utilisés qu'aux fins de l'exécution de la Convention de Partenariat notamment ne soient jamais utilisés aux fins de créer un service concurrent ou similaire ;
- ne soient ni copiés, ni reproduits, ni dupliqués totalement ou partiellement.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît que sa propre vigilance pour assurer le respect des procédures mises en place par RECONNECT est essentielle pour le maintien de la confidentialité et la préservation du contenu et des informations des Utilisateurs de la STRUCTURE SOCIALE stockés via le Service Coffre-fort numérique.

5.2.3. Sécurité et confidentialité des Identifiants et Mots de Passe

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte sans réserve que chaque Utilisateur est seul responsable de son Identifiant et de son Mot de Passe et s'engage à faire le nécessaire pour enpréserver le caractère secret et confidentiel.

RECONNECT ne pourra être reconnu responsable de toute perte/vol ou dommage survenant en cas de manquement à ces obligations.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît expressément être informée que l'utilisation de ces Identifiant et Mot de Passe par toute personne autre que l'Utilisateur est strictement prohibée.

La STRUCTURE SOCIALE garantit RECONNECT contre toute réclamation de tiers relative à un dommage résultant de la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée et/ou contraire aux règles d'utilisation du Service Coffre-fort numérique d'Identifiant et/ou Mot de Passe d'un Utilisateur de la STRUCTURE SOCIALE.

5.2.4. Interdiction d'utilisation commerciale du Service Coffre-fort numérique

La STRUCTURE SOCIALE s'engage à ne pas utiliser le Service Coffre-fort numérique, ni aucun des Droits de Propriété Intellectuelle de RECONNECT à d'autres fins que celles d'exécuter la Convention de Partenariat et/ou à des fins commerciales ou contraires aux valeurscommunes des Parties telles que définies à l'article 3.1 de la Convention de Partenariat.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Propriété et licence d'utilisation du Service Coffre-fort numérique

RECONNECT concède à la STRUCTURE SOCIALE une licence non-exclusive du droit d'utilisation du Service Coffre-fort numérique et des éléments y afférents, aux seules fins d'exécution de la Convention de Partenariat. Ce droit d'utilisation est consenti pour tout le territoire français et pour la durée de la Convention de Partenariat.

Dans l'hypothèse où la STRUCTURE SOCIALE serait composée de plusieurs centres ou établissements sociaux, RECONNECT autorise la STRUCTURE SOCIALE à concéder des sous-licences de ce droit d'utilisation, sous réserve qu'elle s'assure du respect des dispositionsde la Convention de Partenariat par ses sous-licenciés. Dans une telle hypothèse, la STRUCTURE SOCIALE demeure pleinement responsable à l'égard de RECONNECT de toutes les actions commises par ses sous-licenciés.

Tous les éléments composant le Service Coffre-fort numérique, en ce compris les applicationsinformatiques, les interfaces, les documentations, supports de formation et toutes autres informations mises à disposition de la STRUCTURE SOCIALE et de ses Utilisateurs par RECONNECT dans le cadre de l'exécution de la Convention de Partenariat sont et demeurent la propriété exclusive de RECONNECT ou de ses partenaires.

La STRUCTURE SOCIALE s'interdit tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux Droits de Propriété Intellectuelle de RECONNECT.

Toute utilisation du Service Coffre-fort numérique et des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents non-expressément autorisée par RECONNECT au titre de la Convention de Partenariat est illicite, conformément aux dispositions de l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est notamment interdit à la STRUCTURE SOCIALE et à ses Utilisateurs de procéder à :

- toute forme d'utilisation de tout ou partie du Service Coffre-fort numérique et des éléments afférents, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services similaires, équivalents de substitutionet d'une documentation d'utilisation similaire, équivalente ou de substitution ;
- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du Service Coffre-fort numérique et des éléments afférents, pour quelque raison que ce soit, y compris pour corriger des erreurs ;

- toute modification ou contournement des dispositifs de protection du Service Coffre-fort numérique et des éléments afférents, tels que, notamment, les codes d'accès, Mots de Passe ou Identifiants.

6.2. Droits de Propriété Intellectuelle de la STRUCTURE SOCIALE

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte expressément que dans l'éventualité ou des Droits de Propriété Intellectuelle seraient attachés à tout commentaire, observation ou suggestion d'amélioration transmis par la STRUCTURE SOCIALE à RECONNECT, à l'égardde tout ou partie du Service Coffre-fort numérique et/ou des éléments y afférents, la STRUCTURE SOCIALE s'engage à ce que ces Droits de Propriété Intellectuelle soient cédés à RECONNECT, au fur et à mesure de leur création, à titre gratuit pour le monde entier et pourla durée de protection légale de ces Droits de Propriété Intellectuelle.

6.3. Références

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son nom commercial, sa dénomination sociale et/ou sa ou ses visuels, logos ou marque(s) uniquement à titre de référence, sous réserve de ne pas porter atteinte à image ou réputation de l'autre Partie et de respecter les valeurs communes des Parties, telles que détaillées à l'article 3.1 de la Convention de Partenariat.

Chacune des Parties pourra s'opposer, pour des justes motifs, à une telle utilisation de son nomcommercial, sa dénomination sociale et/ou sa ou ses marque(s).

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte sans réserve qu'elle sera désignée par RECONNECT comme un « Relais Reconnect » et pourra être (sauf avis contraire de sa part) géolocalisée sur une carte présentée sur le Site.

6.4. Garantie de jouissance paisible

RECONNECT garantit à la STRUCTURE SOCIALE qu'elle dispose des droits nécessaires pour concéder une licence non-exclusive du droit d'utilisation du Service Coffre-fort numérique et des éléments y afférents.

RECONNECT prendra à sa charge tous les dommages-intérêts auxquels pourrait être condamnée la STRUCTURE SOCIALE par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration que le Service Coffre-fort numérique constitue une contrefaçon par RECONNECT de droits de tiers. Cet engagement est expressément soumis aux conditions suivantes :

- que la STRUCTURE SOCIALE ait notifié à RECONNECT à bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou toute notification ou démarche ayant précédé celle-ci ;

- que RECONNECT ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux de la STRUCTURE SOCIALE et, pour ce faire, que celle-ci ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

7. ***CONDITIONS FINANCIERES***

7.1. Montant des redevances

En contrepartie du Partenariat, et en particulier de la licence du droit d'utilisation du Service Coffre-fort numérique, la STRUCTURE SOCIALE s'engage à régler à RECONNECT une redevance annuelle fixée et comprise dans la convention intégrale.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte que RECONNECT pourra faire évoluer, sur une base annuelle, le montant de ces redevances. Dans cette hypothèse, RECONNECT en informera la STRUCTURE SOCIALE dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en application de ces nouveaux montants. La STRUCTURE SOCIALE pourra, à sa seule discrétion :

- Accepter la nouvelle grille tarifaire, ce qui sera formalisé entre les Parties par voie d'avenant ; ou

- Refuser cette nouvelle grille tarifaire et mettre fin à la Convention de Partenariat dans les conditions prévues à l'article 11.

7.2. ***Modalités de paiement***

RECONNECT délivrera, selon les modalités convenues entre les Parties, une facture à chacune des échéances annuelles, rédigée en double exemplaire. La STRUCTURE SOCIALE et RECONNECT en conserveront chacun un exemplaire.

Le règlement sera effectué par la STRUCTURE SOCIALE dans un délai de trente (30) jours àcompter de la date d'émission de la facture par RECONNECT, par virement en passant par la plateforme dédiée CHORUS PRO.

La STRUCTURE SOCIALE ne pourra pas suspendre ces paiements pour quelque cause que cesoit.

8. ***RESPONSABILITE***

8.1. Responsabilité de RECONNECT

RECONNECT s'engage selon une obligation de moyens à fournir le Service Coffre-fort numérique dans des conditions optimales selon les modalités prévues aux présentes. La

responsabilité de RECONNECT envers la STRUCTURE SOCIALE ne pourra être engagée que pour des faits établis qui lui seraient exclusivement et directement imputables.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dommages et préjudices indirects tels que notamment préjudice commercial, perte de chance, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices, ou atteinte à l'image de marque, ne donnent pas lieu à réparation de la part de RECONNECT. Toute action dirigée contre la STRUCTURE SOCIALE et/ou ses Utilisateurs par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation de la part de RECONNECT.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte les caractéristiques et limites d'Internet, queles temps de réponse peuvent être affectés par des dysfonctionnements du réseau Internet, queRECONNECT n'exerce aucun contrôle ni intervention sur les documents, pièces et informations déposés dans l'espace de stockage personnel des Bénéficiaires, conformément aux présentes conditions et à la nature même du Service proposé.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît par ailleurs que la responsabilité de RECONNECT ne saurait être engagée relativement, notamment :

- Au contenu des documents, fichiers et informations déposés par les Utilisateurs dans les Comptes ;

- Aux difficultés d'accès au Service Coffre-fort numérique du fait notamment d'une défaillance et/ou d'une saturation à certaines périodes des opérateurs réseaux vers le réseau Internet et, en particulier, du ou des fournisseurs d'accès de la STRUCTURE SOCIALE ;

- Aux dysfonctionnement des équipements et réseaux de la STRUCTURE SOCIALE ;

- A la contamination par virus de son réseau informatique dont la protection lui incombe, ainsi que le cas échéant des documents, fichiers et informations stockés par les Bénéficiaires ;

- Aux intrusions malveillantes de tiers sur l'espace de stockage personnel des Bénéficiaires, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par RECONNECT ;

- Aux usages malveillants et/ou anormaux du Service Coffre-fort numérique par la STRUCTURE SOCIALE et les UTILISATEURS.

En tout état de cause, la réparation des préjudices subis par la STRUCTURE SOCIALE et sesUtilisateurs du fait d'une faute avérée de RECONNECT est expressément limitée, toutes causes confondues et pendant toute la durée de la Convention de Partenariat, à la somme de mille (1000) euros hors taxes.

La STRUCTURE SOCIALE reconnaît expressément que RECONNECT a, du fait des informations portées à sa connaissance dans le cadre de la Convention de Partenariat, satisfait à ses obligations de conseil et d'informations concernant les caractéristiques du Service Coffre-fort numérique.

8.2. Responsabilité de la STRUCTURE SOCIALE

La STRUCTURE SOCIALE s'engage à utiliser le Service Coffre-fort numérique sous sa responsabilité exclusive et conformément aux dispositions de la Convention de Partenariat. La STRUCTURE SOCIALE reconnaît et accepte expressément qu'elle est seule responsable de l'utilisation conforme du Service Coffre-fort numérique aux dispositions de la Convention de Partenariat par ses Utilisateurs et, le cas échéant, par ses sous-licenciés.

La STRUCTURE SOCIALE est en outre seule responsable :

- de la compatibilité de son matériel et de son environnement logiciel avec le Service Coffre-fort numérique ;
- de la licéité des données collectées et s'assure que celles-ci ne contreviennent pas aux droits de tiers dans les conditions prévues à l'article 14.

9. DUREE

La Convention de Partenariat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

La Convention de Partenariat est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par expressereconduction après accord entre les Parties. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions ci-après énoncées.

10. RESILIATION

Chacune des Parties se réserve le droit de mettre fin à la Convention de Partenariat sans indemnité due par l'une ou l'autre des Parties en le notifiant par lettre recommandée avec accuséde réception adressée à l'autre Partie au moins un (1) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Sans préjudice des précédentes stipulations, en cas de manquement de la STRUCTURE SOCIALE à l'une quelconque de ses obligations, la Convention de Partenariat pourra être résiliée de plein droit par RECONNECT si à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrésà compter de la date de première notification d'une mise en demeure de remédier au dit manquement la STRUCTURE SOCIALE n'a pas pris de mesures satisfaisantes pour assurer le respect de la Convention de Partenariat.

11. EFFET DE LA FIN DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La fin de la Convention de Partenariat, pour quelque raison que soit n'a de conséquence qu'à l'égard de la STRUCTURE SOCIALE - désactivation immédiate de ses identifiants de connexion en tant qu'administrateur dans la création et la gestion des Comptes, les Bénéficiaires continuant d'accéder normalement au Service Coffre-fort numérique et à leur compte.

Dans l'hypothèse où la Convention de Partenariat prendrait fin, pour quelque raison que ce soit,avant l'échéance annuelle de paiement des redevances dues par la STRUCTURE SOCIALE à RECONNECT conformément à l'article 8, la STRUCTURE SOCIALE s'engage à régler à RECONNECT le montant des redevances dues au prorata du temps écoulé depuis (i) la signature de la Convention de Partenariat la première année ou (ii) la dernière échéance de paiement pour les années suivantes.

12. NON-CONCURRENCE

La STRUCTURE SOCIALE s'engage vis-à-vis de RECONNECT à ne pas développer, directement ou indirectement, un service identique ou similaire, concurrent ou à usage interne, au Service Coffre-fort numérique objet de la présente convention et ce pendant toute la durée de la Convention de Partenariat et postérieurement à sa rupture, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de cinq (5) ans, sur le monde entier.

Les deux Parties reconnaissent que la présente obligation n'est pas disproportionnée et correspond à la volonté expresse des parties.

En cas de violation de la présente obligation, la STRUCTURE SOCIALE s'engage à verser à RECONNECT une indemnité d'un montant de vingt-mille (20 000) euros.

Cette indemnité est due, nonobstant les dommages et intérêts éventuels résultant du préjudice subi.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Partenariat, RECONNECT est amenée à traiter des données à caractère personnel relatives aux Bénéficiaires, aux Gestionnaires et aux Utilisateurs utilisant du Service Coffre-fort numérique. Ces traitements, nécessaires au fonctionnement du Service Coffre-fort numérique et la mise en œuvre et l'exécution de la Convention de Partenariat, sont réalisés par RECONNECT en qualité de responsable de traitement.

Dans le cadre de leur utilisation du Service Coffre-fort numérique, conformément à l'exécution de la Convention de Partenariat, la STRUCTURE SOCIALE (en ce inclus ses Gestionnaires et ses Utilisateurs Professionnels), dispose d'un accès à des données à caractère

personnel, notamment relatives aux Bénéficiaires qu'elle suit et accompagne, et sont amenés à les traiter selon leurs besoins. Ces traitements sont réalisés par la STRUCTURE SOCIALE de manière autonome, en qualité de responsable de traitement. La STRUCTURE SOCIALE reconnaît le caractère strictement confidentiel de l'ensemble des données à caractère personnel traitées par l'intermédiaire du Service Coffre-fort numérique et, plus largement, dans le cadre de la Convention de Partenariat. La STRUCTURE SOCIALE s'engage à ne pas divulguer et à ne pas exploiter ces données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution de la Convention de Partenariat, et notamment des fins commerciales, sans le consentement préalable des personnes concernées.

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et de la mise en œuvre du traitement des données dont elle est responsable au regard du cadre légal ou règlementaire applicable, l'ensemble des obligations qui lui sont applicables en cette qualité en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée, ainsi que le Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD ») et que l'ensemble des recommandations et prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Chacune des Parties fera son affaire du caractère adéquat et de la conformité des traitements qu'elle met en œuvre en qualité de responsable de traitement en particulier, mais sans que cela ne soit limitatif, à l'égard de l'information des personnes concernées.

Chacune des Parties s'engage à coopérer avec l'autre Partie pour assurer le respect des dispositions du cadre règlementaire applicable à la protection des données personnelles lors de l'exécution de la Convention de Partenariat et de l'utilisation du Coffre-fort numérique. Chacune des Parties s'engage également à notifier à l'autre Partie si, selon elle un traitement mis en œuvre dans ce cadre constitue une violation d'une disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit français relatifs à la protection des données personnelles ou fait l'objet d'un incident ou d'une faille de sécurité.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures, notamment contractuelles, structurelles et techniques, pour s'assurer du respect, par elle-même (incluant ses collaborateurs, personnels et dirigeants) et par ses sous-traitants, fournisseurs, prestataires ou sociétés affiliées, du cadre légal et règlementaire en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel, ce dont elle fera son affaire.

La STRUCTURE SOCIALE reconnait et accepte que le Service Coffre-fort numérique n'a pas vocation à accueillir, transmettre ou permettre l'échange ou le stockage de Données Sensibles et, en particulier, de données concernant la santé au sens du RGPD. La STRUCTURE SOCIALE est informée que les fonctionnalités du Service Coffre-fort numérique ne sont pas appropriées pour le traitement, de quelque nature que ce soit, de Données Sensibles. En conséquence, la STRUCTURE SOCIALE s'engage à en informer ses Utilisateurs et à veiller à ce qu'ils n'utilisent pas le Service Coffre-fort numérique pour des Données Sensibles.

14. ***CONFIDENTIALITE***

Chacune des Parties s'engage à exécuter la Convention de Partenariat de bonne foi et de manière loyale et s'engage, à compter de sa signature, à s'abstenir de communiquer une

quelconque information susceptible notamment de nuire de quelque façon que ce soit à la réputation de l'autre Partie.

De manière générale, toutes les informations dont les Parties auront eu connaissance à l'occasion de la mise en place du Partenariat et/ou de l'exécution de la Convention de Partenariat, quel que soit leur support, mode de communication et leur nature, sont confidentielles

Chacune des Parties s'engage à :

- respecter le caractère confidentiel de ces informations ;
- traiter ces informations avec le même souci de protection et de précaution qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne pas les divulguer à des tiers (sauf en cas d'obligation légale ou réglementaire) et, à assurer de manière générale, leur sécurité, en prenant toutes les mesures nécessaires ;
- à ne pas les utiliser à d'autres fins que pour les besoins d'exécution de la Convention de Partenariat ;
- dès l'échéance ou la résiliation de la Convention de Partenariat, à détruire l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, une copie de ces documents ne pouvant en aucun cas être conservée.

15. ***DIVERS***

15.1. Force majeure

De convention expresse entre les Parties, sont seuls considérés comme cas de Force Majeure ceux définis à l'article 1218 du Code civil tel qu'appliqué par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

1. La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit ou du cas de force majeure.

2. Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait confrontée, au cours de l'exécution de la Convention de Partenariat, à la survenance d'un événement de force majeure ou à un cas fortuit de nature à retarder ou rendre impossible l'exécution ou le respect de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la Convention de Partenariat, ladite Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de la nature, de la durée et des conséquences prévisibles de cet événement sur la ou les obligations affectées.

3. Si ce cas de force majeure venait à persister pour une période supérieure à trente (30) jours, les Parties se réuniraient pour en tirer les conséquences sur l'exécution de la Convention de Partenariat. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier la Convention de

Partenariat avec effet immédiat, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'autre Partie.

15.2. Non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des dispositions de la Convention de Partenariat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à la disposition en cause.

15.3. Invalidité partielle

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des dispositions de la Convention de Partenariat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention de Partenariat et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué en comparution des présentes.

17. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention de Partenariat est soumise au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative l'interprétation, la formation ou l'exécution de la Convention de Partenariat, à défaut d'accord amiable entre les Parties, les juridictions de Paris seront seules compétentes pour en connaître.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des cocontractants puissent faire obstacle àl'application de la présente clause.

Sont annexés à cette convention :

- La présentation du service coffre-fort numérique,
- Les conditions générales du service coffre-fort numérique.

Pour RECONNECT	***Pour la STRUCTURE SOCIALE***
(Date et signature)	(Date et signature)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF ET LE CCAS DE CHATEAUROUX

Acteur majeur de la solidarité communale, le CCAS s'inscrit dans les actions de soutien aux familles, notamment dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

De son côté, EDF est un acteur engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (FSL), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Depuis plusieurs années, le CCAS mène des actions individuelles et collectives de prévention auprès des publics fragiles et / ou rencontrant des difficultés dans le règlement de leurs factures en énergies.

La signature en 2020 d'une première convention entre le CCAS et EDF s'inscrivait dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique et a permis la formalisation et le renforcement du partenariat établi dans le cadre de la conduite de ces actions.

Au regard de la récente hausse importante des coûts de l'énergie et de l'augmentation sur les charges qui en résulte, ce poste budgétaire représente une part de plus en plus importante sur le budget des ménages. L'augmentation du nombre de personnes accompagnées par le CCAS dans ce cadre est constatée.

En conséquence, le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accepter le renouvellement de cette convention et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à la signer.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

EDF et le C.C.A.S de CHATEAUROUX

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Châteauroux, dont le siège est 1 rue de la Manufacture Royale, 36 000 Châteauroux, représenté par **Monsieur Gil Avérous, Président du C.C.A.S,** dûment habilité par la Délibération en date du 21 septembre 2020, à signer la présente.

D'une part désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de **2 000 466 841** euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Madame Véronique DEBELVALET** agissant en qualité de **Directrice Régionale EDF Commerce Grand-Centre** – Direction Commerce Grand-Centre et faisant élection de domicile 71 avenue Edouard Michelin 37000 Tours, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

Le C.C.A.S et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S de Châteauroux est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

«Données à caractère personnel» : *« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »*

Responsable de Traitement : *« le Responsable de Traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; » (article 4 du RGPD)*

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients EDF en situation de précarité.

ARTICLE 4 – CANAUX DE CONTACT

Article 4.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : https://pass-collectivites.edf.com

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habiliter et former l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité.
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S, en appui du Référent
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du C.C.A.S et par l'équipe Solidarité d'EDF.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail Pass EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S dans un délai de cinq jours ouvrés **et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente Convention**.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du C.C.A.S pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le C.C.A.S s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
- respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques

- ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via le Pass EDF
- centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.
Le C.C.A.S devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

4.2 - Désignation d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter le traitement des différentes situations rencontrées par les travailleurs sociaux, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : 0 810 810 117 (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

4.3 – Coordonnées du C.C.A.S

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du C.C.A.S est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé **de la facture d'énergie** vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.
Le C.C.A.S mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES
5.1 - Les engagements du C.C.A.S

Le C.C.A.S s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie …) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.

- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).

- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès de vos services et le cas échéant, contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.

- Le C.C.A.S s'engage, en application de l'article 7.1, à prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engage notamment : à faire signer aux personnes physiques accédant auxdites données un engagement de confidentialité, à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.

5.2 - Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement peut avoir lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement par EDF comprend notamment :

  - un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie
  - Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement
  - Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement)
  - La recherche de modalités de dialogue et d'entente.

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du C.C.A.S, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :

- Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.

- Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

ARTICLE 6 –TRAITEMENT DES AIDES

6.1 – Notification des aides

Le C.C.A.S s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF.

Le C.C.A.S s'engage à transmettre en priorité via le Portail Pass les données ci-après :
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide attribuée

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S.
- Lorsque les aides financières versées par le C.C.A.S ne couvrent pas la totalité de la somme due, EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le C.C.A.S s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat
- Informer les bénéficiaires des aides du C.C.A.S que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

6.2 – Modalités de versement des aides (à adapter en fonction des C.C.A.S)

Le C.C.A.S versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide (par exemple aide hors FSL)
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

7.1 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention des données à caractère personnel seront échangées entre les Parties.

Dans ce contexte ;

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre *de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).*

- EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.

- Le CCAS est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, le CCAS est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles il accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS notamment) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque partie s'engage, s'agissant de toute DCP traitée dans le cadre de la présente convention, à traiter lesdites DCP dans le respect de la règlementation en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

• Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées qui leur sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation informatique et libertés. Les Parties s'engagent sur ce point en particulier à s'apporter mutuellement assistance en cas de difficultés.

• Respecter les finalités pour lesquelles les données sont collectées ;

• Prendre toute mesure adéquate, au vu de l'état des connaissances actuelles, afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP susvisées.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment à limiter l'accès aux DCP traitées dans le cadre de la présente convention aux seuls membres de leur personnel ayant vocation à en connaître et à soumettre les salariés en question à un engagement de confidentialité ;

• Informer les personnes dont elle traite les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur (dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 du RGPD notamment) et recueillir leur consentement lorsqu'un tel consentement est requis ;

• Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;

• Ne transférer les DCP susvisées en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'en s'étant assuré, préalablement au transfert, de la mise en place des garanties appropriées visées à l'article 46 du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées ;

• Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;

• Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de

permettre au responsable de traitement des DCP affectées par la violation, de se conformer à la réglementation applicable en matière de violation de DCP et notamment à notifier la violation à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, aux personnes concernées.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée.

7.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés. Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

8.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.2 - Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté

devant les tribunaux compétents. **ARTICLE 13 - CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le C.C.A.S s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le C.C.A.S déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le C.C.A.S déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du C.C.A.S à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Sont annexés à cette convention :

- *La Charte d'utilisation du portail d'accès aux services solidarité d'EDF,*
- *Les coordonnées,*
- *La convention de partenariat d'accompagnement aux économies d'énergie pour des familles financièrement en difficulté.*

Fait à **Châteauroux**,	Fait à **Châteauroux**,
le 2023	le 2023
Gil AVEROUS	**Véronique DEBELVALET**
Président du C.C.A.S	EDF Direction Commerce

CHARTE DU CONSEIL DES REPRESENTANTS DES FAMILLES CASTELROUSSINES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre de la Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale Habitat Gens du voyage et du dispositif de Résorption de l'Habitat Insalubre – bidonville de la Croix Blanche, la participation de représentants de familles Gens du voyage est souhaitée.

Une charte pour la création d'un conseil de représentants des familles castelroussines Gens du voyage a été élaborée. Elle a été soumise à l'avis de 5 entre eux dans le cadre de deux réunions de travail.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser le Président du CCAS ou son représentant à la signer.

CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE

CCAS CHÂTEAUROUX

Conseil des représentants

des familles Castelroussines Gens du voyage

CHARTE

PREAMBULE :

Des familles issues de la communauté des Gens du voyage sont installées sur l'agglomération castelroussine.

Certaines de ces familles ont accédé ou souhaitent accéder à un logement et participer à la vie de la cité.

Afin de faciliter le dialogue entre ces familles et les partenaires, ces derniers les ont encouragées à créer un Conseil des représentants.

La création de ce Conseil des représentants est soutenue par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châteauroux dans le cadre de ses missions à l'échelle de l'agglomération.

Le Conseil des représentants sera associé aux politiques publiques autant que faire se peut, notamment celles concernant :

- La politique relative à l'habitat Gens du voyage, soit la maitrise d'œuvre urbaine et sociale « gens du voyage » (MOUS) et la démarche de résorption de l'habitat indigne (RHI-Croix Blanche), dont les objectifs sont d'accompagner des familles en habitat précaire à accéder à

des logements à l'échelle de l'agglomération, dans le cadre d'habitats adaptés à la caravane ou d'habitats classiques.

- La politique d'insertion et d'accès aux droits, avec notamment l'animation d'un Espace de vie sociale itinérant à l'échelle de l'agglomération, en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents issus de la communauté des Gens du voyage.
- La politique relative à l'accueil des Gens du voyage (aire d'accueil, aire de grands passages, médiation).
- La politique de la tranquillité publique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU CONSEIL DES REPRESENTANTS

Les objectifs du Conseil des représentants sont les suivants :

- Permettre aux familles de pouvoir être représentées lors de rendez-vous et réunions avec les partenaires,
- Favoriser l'expression collective des familles et recueillir :
    - Leurs avis
    - Leurs besoins
    - Leurs attentes
    - Leurs difficultés
    - Leurs propositions
- Les informer et répondre à leurs questions,
- Encourager le dialogue avec les partenaires (bailleurs, élus, services sociaux, services de l'Etat, forces de l'ordre, éducation nationale etc.)
- Favoriser le bon voisinage et les conditions de réussite des relogements dans le temps,
- Soutenir des actions et des projets favorisant le vivre-ensemble, en lien avec l'Espace de vie sociale itinérant.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL

- Les représentants des pasteurs castelroussins, désignés par les pasteurs.

- Les représentants des familles issues de la communauté des gens du voyage, qui doivent être habitants ou domiciliés sur l'une des communes de l'agglomération, relogées ou en attente de relogement, nommés par les familles ou, à défaut, invités par le CCAS.

- Le CCAS qui apporte son soutien à l'organisation et à l'animation du Conseil.

Le nombre de représentants n'est pas limité.

Il est ouvert sur la base du volontariat, à la condition de signer et de respecter cette présente charte.

ARTICLE 3 : LES VALEURS DU CONSEIL

- Dialogue, échange, partage, écoute, respect.
- Entraide, tolérance, compréhension réciproque, « se mettre à la place de l'autre ».
- Courage, patience, fierté, reconnaissance.
- Volonté de trouver des arrangements, médiation.

- Attachement au « pays », sens des racines et de la famille.
- Autonomie, transmission et conseils.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE PARTICIPATION

Le conseil de représentants des familles GDV se réunit au minimum 2 fois par an, et plus si besoin.

La participation au Conseil de représentants est basée sur les règles de vie suivantes :

- Permettre à chacune et à chacun de prendre la parole,
- Apporter une écoute bienveillante,
- S'intéresser aux difficultés rencontrées par les uns et par les autres, et aux moyens de les résoudre,
- Etablir des constats, des analyses et des propositions,
- Tendre vers une parole collective,
- Porter la parole du Conseil.

ARTICLE 5 : LA REPRESENTATION DU CONSEIL

- Les représentants du Conseil s'engagent à être représentés, dans la mesure du possible, aux rendez-vous et aux rencontres auxquelles ils sont invités par les partenaires institutionnels.

Il s'agit en particulier des instances suivantes :

  - Coordination castelroussine « relogements RHI »,
  - Espace de vie sociale itinérante,
  - Journées thématiques « Familles Gens du voyage ».

- Les représentants du Conseil peuvent demander à rencontrer les partenaires institutionnels au nom du Conseil sur les sujets de leurs choix.

ARTICLE 6 : LA REPRESENTATION DU CONSEIL A LA COORDINATION « RELOGEMENTS RHI »

La coordination a pour objet de réunir les conditions de réussite des relogements à court, moyen et long terme.

Elle rassemble les partenaires signataires du protocole de coordination des relogements RHI (représentants des Communes de l'agglomération, de la Préfecture, des services de l'Etat, de Châteauroux Métropole, du CCAS, des Forces de l'Ordre), ainsi que leurs invités.

Elle peut organiser des réunions pour résoudre des difficultés en lien avec l'intégration des familles issues de la communauté des Gens du voyage dans leur logement et leur environnement.

Elle peut inviter les représentants des familles concernées pour qu'ils puissent apporter leur éclairage sur la situation.

En amont, si la famille n'est pas parmi les représentants, le Conseil peut établir le lien avec elle afin de recueillir son avis sur les questions à l'ordre du jour et porter son point de vue à la coordination.

ARTICLE 7 : ECHANGE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les membres du conseil des représentants des familles GDV s'engagent à :

- Recueillir le consentement préalable des personnes concernées par les échanges avant d'évoquer leur situation lors des rencontres du conseil de représentants,
- Ne pas divulguer les données et informations nominatives relatives à la vie privée dans le cadre de leurs échanges à d'autres personnes sans l'autorisation de la famille concernée,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce document ;

ARTICLE 8 : EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Un bilan du fonctionnement du conseil de représentants sera réalisé chaque année par les participants.

SIGNATAIRES :

Le représentant

Le Président de Châteauroux Métropole
Président du CCAS de Châteauroux

PROTOCOLE COORDINATION RELOGEMENTS RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

Dans le cadre de la procédure de résorption du bidonville de la Croix Blanche, les partenaires souhaitent s'engager durablement pour favoriser l'intégration des familles issues de la communauté des Gens du voyage dans leur logement et dans leur nouvel environnement et concourir à la tranquillité publique.

Pour ce faire, un protocole de coordination a été rédigé. Il a été validé en Comité de Pilotage RHI du 28 mars 2023, et sera officiellement signé au moment du lancement de la phase opérationnelle à la rentrée 2023.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à le signer.

Protocole de partenariat

« Coordination relogements RHI »

PREAMBULE

Une procédure de Résorption de l'Habitat Insalubre-Bidonville impliquant le relogement pour des familles gens du voyage au lieu-dit la Croix Blanche à Déols a été engagée. Près de 50 ménages seront relogés au sein de plusieurs projets d'habitats (PLAI A groupés ou individuels) sur l'épicentre de l'agglomération, d'ici 2031.

Lors d'une réunion avec les bailleurs sociaux sur les thèmes de l'accompagnement avant, pendant et après le relogement des familles, SCALIS et l'OPAC 36 ont proposé aux partenaires de mettre en place une coordination dénommée « Relogements RHI » afin de contribuer à la réussite durable des relogements.

Ce protocole de partenariat sera complété par la création d'un Conseil de représentants des gens du voyage castelroussins.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de coopération au sein de la coordination « Relogement RHI » associant les acteurs signataires. Cette coordination permettra de :

- Prendre en compte les avis et besoins des partenaires
- Echanger les informations dans le respect du secret professionnel partagé
- Elaborer une stratégie d'ensemble en amont des relogements et dans la continuité, en s'assurant d'une évaluation commune des situations, de pertinence des actions croisées et de leur complémentarité et assurer la mobilisation des moyens nécessaires par chacun.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Dans le cadre du déploiement de cette coordination, des actions de coopération entre les partenaires sont mises en place autour de 2 axes stratégiques :

- **Axe 1** : Favoriser l'intégration des familles issues de la communauté des Gens du voyage dans leur logement et dans leur nouvel environnement
    - Favoriser le bon usage du logement et de ses abords
    - Prévenir les risques d'expulsions locatives
    - Prévenir les troubles de voisinage pour un environnement apaisé

- **Axe 2** : Concourir à la tranquillité publique
    - Consolider la communication entre acteurs
    - Renforcer les actions de sécurisation concertées

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à participer à la coordination « Relogements RHI » et aux réunions de situation qui demanderont leur présence.

Ils communiquent les informations nécessaires à l'analyse de la situation et à la définition des actions à mener en prévention et en curatif, à leur mise en œuvre sur le terrain et à leur évaluation conjointe.
Ils mobiliseront dans le respect de leurs champs de compétences respectifs tous les moyens dont ils disposent pour la réussite de ce projet.

ARTICLE 4 : REUNIONS DE LA COORDINATION « RELOGEMENTS RHI »

Elle se réunit au minimum 2 fois par an en plénière et tous les deux mois sur une date fixe, qui sera annulée si aucune situation n'est à l'ordre du jour, ou avancée en cas de besoin.

Cette coordination et les réunions de situation permettent des échanges réguliers et fréquents entre les acteurs pour intervenir rapidement à l'échelle d'un territoire particulier.

Pour cela, une fiche de saisine en annexe 1 est utilisée. Sont invités les acteurs signataires, ou leur représentant, concernés par les situations inscrites à l'ordre du jour. Les acteurs signataires peuvent proposer d'associer des personnes ressources de leur choix.

La coordination « Relogements RHI » peut être saisie par tous les acteurs signataires pour des réunions de situation.

Elle articulera ses actions avec le Conseil de représentants des Gens du voyage castelroussins mis en place dans le cadre de la RHI.

Elle est pilotée par Châteauroux Métropole au titre de sa compétence Politique Habitat Gens du voyage, confiée au CCAS de Châteauroux.

ARTICLE 5 : ECHANGE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les partenaires s'engagent à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent protocole ;
- Ne pas divulguer les données et informations nominatives partagées dans le cadre de leurs échanges à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent protocole ;
- A agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce protocole, si un suivi social n'est pas mis en œuvre, doivent être supprimées à la fin du traitement.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'élaboration et de la gestion d'un suivi social doivent être supprimées lorsque le responsable de traitement a connaissance de la fin de ce suivi. Les données de santé traitées dans le cadre de ce protocole sont des données sensibles relevant des dispositions des articles 8 et 25 de la loi Informatique et Libertés.

Les partenaires s'engagent à ce titre à recueillir le consentement préalable des personnes concernées ou de leur représentant légal lors de la collecte de ces données. Chaque responsable des traitements est responsable des données dont il effectue le traitement.

Outre le respect de la Loi Informatique & Libertés, les parties prenantes se verront rappeler leurs obligations de respecter strictement leurs secrets professionnels respectifs.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET REVISION DU PROTOCOLE

Un bilan annuel du présent protocole est réalisé en COPIL RHI. Il peut être modifié à la demande de l'un ou l'autre des partenaires. Toute modification fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE ET DENONCIATION DU PROTOCOLE

Le protocole est conclu pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

SIGNATAIRES :

Fait à ..., le ..... en ... exemplaires

MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH DU CCAS

Les Lignes Directrices de Gestion ont été élaborées pour avis au Comité technique le 12 mai 2021 et approuvées par le Conseil d'Administration le 17 juin 2021.

Elles s'appliquent depuis le 1er janvier 2021 et pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, celles-ci peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

De ce fait, et afin de minimiser les désillusions et les incompréhensions de certains agents à chaque Commission d'Avancement et de Promotion Interne et dans le but de limiter le flux de documents inutiles, il convient de procéder à un complément d'information sur les conditions nécessitant la rédaction d'un avis de nomination (Chapitre II - LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION - 2 - Valorisation des parcours – Avancement et promotion interne –page 23).

En effet, en fonction des filières ou des missions détenues, les avancements ou les promotions internes ne peuvent être envisagés même si l'agent remplit les conditions réglementaires. Cela rend le nombre d'agents promouvables parfois important. Par exemple en 2022 :

Grades ouverts en 2022	Agglomération		Ville de Châteauroux - CCAS	
	Promouvables	Nommés	Promouvables	Nommés
Attaché	-	-	76	1
Technicien	177	1	-	-
Agent de maitrise	192	6	-	-
Rédacteur	25	2	22	1

Vu l'avis favorable du CST le 13 avril 2023,

Le texte (en italique) sera donc ajouté : (page 25)

8. Le processus de décision

1. La détermination des grades à ouvrir

La Direction des Ressources Humaines de Châteauroux Métropole établit la liste des grades pouvant

faire l'objet d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.
La Direction du CCAS, en concertation avec le Codir, détermine les grades à ouvrir en adéquation avec l'évolution de l'organigramme et des mouvements de personnel.
La liste des agents promouvables sera transmise à la direction du CCAS, à chaque responsable des services et établissements et aux membres de la C.A.P.I..

2. La complétion des avis de nomination
Les responsables indiquent, sur les listes transmises, par la mention « pour nomination » les agents qu'ils souhaitent proposer et uniquement ceux-ci.
Un avis est alors transmis aux responsables qui rédigent et signent les avis motivés de nomination. Ce document est signé par l'agent concerné pour acceptation de la proposition.

Ces avis sont ensuite envoyés à la Direction des Ressources humaines après signature de la Direction du CCAS à une échéance déterminée chaque année en fonction des dates des commissions.
A la demande de l'un de ses membres, la commission peut étudier la situation d'un agent n'ayant pas fait l'objet d'un avis de nomination. Dans ce cas, la commission se prononce au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel validé et retourné à la Direction des Ressources humaines au titre de l'année N-1, d'une part, de l'avis exprimé en séance par les membres de la commission, en particulier la Direction ou son représentant, d'autre part.

3. Le classement des agents promouvables
Les membres du Comité de Direction du CCAS classent après avis des directeurs et chefs de service concernés les agents promouvables.
La complétion du document « avis motivé de nomination » étaye ce classement et permet d'informer l'agent de son éligibilité.

9. Le remplacement d'agents radiés des cadres ou momentanément absents

A. Suite à un départ

1. L'opportunité du remplacement
L'opportunité du remplacement d'un agent est appréciée par la direction du CCAS après exposition de la situation du service et de la recherche de l'optimisation de la réalisation des missions par le Directeur ou le Chef de service concerné.
Le non remplacement ne doit pas conduire à une impossibilité de réaliser la mission et d'assurer la continuité du service public (service avec de petits effectifs, compétence spécifique, rare voire unique).

2. Effectivité du remplacement
Si le remplacement de l'agent est acté, la date de prise d'effet est sous la double contrainte de la recherche constante de maîtrise de la masse salariale et de la nécessité d'exécution des missions. Les postes qui font l'objet de subventionnements ne sont pas concernés.

Ainsi, sauf exigences réglementaires (taux d'encadrement à garantir), le remplacement est effectif lorsque l'agent est radié des cadres (départ budgétaire) et non à son départ physique de la collectivité. Cela peut induire une période de plusieurs semaines ou mois impliquant une répartition provisoire des missions sur les autres membres de la direction ou du service. Il faut veiller à ce que cela n'impacte pas, ou modérément, la qualité du service rendu.

3 - Processus de recrutement
3-1 Désignation du remplaçant sans jury
Lorsque, sur un poste vacant, le directeur souhaite nommer un agent de son choix issu de cette même direction, il peut s'affranchir du processus de recrutement de droit commun, c'est-à-dire désigner l'agent sans vacance de poste préalable.

3-2 Désignation du remplaçant après jury
A l'issue d'un jury de recrutement, un procès-verbal avec proposition est soumis pour décision au Président. Après validation définitive et réception à la Direction des Ressources humaines, le service gestion des carrières transmet par mail, une proposition de recrutement au candidat retenu.

Le recrutement intervient dans le respect :
- *du paragraphe 2 Effectivité du reclassement, ci-dessus*
- *du préavis réglementaire imposé par l'employeur actuel du candidat*
- *des délais nécessaires à l'obtention des documents légaux (titre de séjour par exemple).*

A défaut de ces contraintes, le recrutement interviendra au plus tard le 1er jour du 3ème mois suivant la réception, par les Ressources humaines, du procès-verbal validé par le Président (ex : PV reçu le 15 avril, recrutement effectif le 1er juillet).

A noter que si le service en attente de l'arrivée d'un agent a anticipé le processus de recrutement et qu'il souhaite un délai au-delà de 3 mois, il sera tenu compte de cette demande.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver la modification des lignes directrices de gestion du CCAS

MODIFICATION DE L'INDEMNISATION DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 précisant les modalités des déplacements temporaires des agents du CCAS de Châteauroux,

Afin d'harmoniser les pratiques avec la ville de Châteauroux et Châteauroux Métropole, il convient de modifier les conditions de remboursement des frais de repas :

II – TAUX DES INDEMNITES

3- Remboursement des frais de repas

L'indemnisation du repas sera réalisée forfaitairement dans la limite du plafond autorisé de 17,50 euros.

a) Pour le repas de midi, si l'agent est en mission entre 11 heures et 13 heures

b) Pour le repas du soir, si l'agent est en mission entre 18 heures et 20 heures

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver la revalorisation.

PLAN DE FORMATION 2023

La formation professionnelle tout au long de la vie bénéficie à chacun des agents stagiaires, titulaires et contractuels du CCAS. Elle présente plusieurs caractéristiques :

- L'égalité d'accès à la formation
- La négociation entre l'employeur et l'agent basée sur la politique de formation de la collectivité et les objectifs d'évolution personnelle, professionnelle ou de service
- L'individualisation des parcours de formation des agents ayant vocation à être élaborés en fonction des compétences acquises et à acquérir
- L'implication : l'agent intervient pour l'élaboration de ce parcours,
- La professionnalisation : la formation est liée aux emplois occupés et à leurs conditions d'exercice,
- La valorisation de l'expérience par des dispositifs tels que la validation des acquis de l'expérience (VAE) et la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP).

Ces caractéristiques sont concrétisées dans un document établi annuellement : **le plan de formation**.

Ce plan peut se construire de façon annuelle forme participative et recense les actions de formation prévues pour les agents sur l'année à venir. On peut y trouver :

- Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers
- La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Le plan de formation explique les objectifs et projets du CCAS pour l'année.

Il définit la programmation des formations et fixe leur coût.

Les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service au moment des évaluations annuelles et que les réponses à ces besoins par la Direction ont été recensées et considérant les priorités émises par la Direction.

Le plan de formation pour les agents de la collectivité sera transmis au CNFPT. Il sera actualisé chaque année suite à l'entretien professionnel.

Le CST, réuni le 13 avril 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le plan de formation 2023 tel que présenté en annexe.

ETAT REALISE DES RECETTES ET DES DEPENSES (ERRD) 2022 – EHPAD ST JEAN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société du vieillissement,

Vu l'Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016 relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics

mentionnés à l'article L. 315-1 du Code de l'action sociale et des familles et relevant des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du même code (cadre budgétaire M22),

Vu l'état de situation de l'exercice clos du comptable,

Vu l'état des réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) de l'exercice 2022,

Vu le rapport financier et d'activité 2022,

Les opérations de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants :

Groupes - Libellés	**CHARGES**	
	PREVUES	REALISEES
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	244 240,00 €	231 324,81 €
Groupe II : charges afférentes au personnel	982 709,54 €	971 261,03 €
Groupe III : charges afférentes à la structure	162 582,82 €	165 276,28 €
TOTAL DES CHARGES	1 389 532,36 €	1 367 862,12 €
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENTAIRE	**- €**	**- €**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	1 389 532,36 €	1 367 862,12 €
	PRODUITS	
	PREVUS	REALISES
Groupe I : produits de la tarification	1 195 095,38 €	1 200 437,24 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00 €	34 033,04 €
Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	89 246,44 €	128 704,36 €
TOTAL DES PRODUITS	1 318 341,82 €	1 363 174,64 €
RESULTAT COMPTABLE DEFICITAIRE	**71 190,54 €**	**4 687,48 €**
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	1 389 532,36 €	1 367 862,12 €

Les résultats par section :

- Hébergement : +13 012,38 €
- Dépendance : -37 290,94 €
- Soins : + 19 591,08 €

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'adopter le document synthétique de transition au vu du Compte de gestion 2022,
- d'approuver l'ERRD 2022 et les documents annexes,
- d'affecter les résultats :
    - + 13 012 ,38 € d'excédent de résultat de la section hébergement en report couvrant les déficits antérieurs
    - + 14 355,82 € d'excédent de la section soins couvrant le déficit de la section dépendance, soit un déficit de résultat de -22 935,12 en report à nouveau déficitaire en section dépendance.
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

ETAT REALISE DES RECETTES ET DES DEPENSES (ERRD) 2022 – RESIDENCE ISABELLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société du vieillissement,

Vu l'Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016 relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés à l'article L. 315-1 du Code de l'action sociale et des familles et relevant des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du même code (cadre budgétaire M22),

Vu l'état de situation de l'exercice clos du comptable,

Vu l'état des réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) de l'exercice 2022,

Vu le rapport financier et d'activité 2022,

Les opérations de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants :

Dépenses - Groupe - Libellés	**CHARGES**	
	PREVUES	REALISEES
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	207 400,00 €	195 117,74 €
Groupe II : charges afférentes au personnel	464 050,00 €	464 634,66 €
Groupe III : charges afférentes à la structure	250 542,24 €	180 663,21 €
TOTAL DES CHARGES	**921 992,24 €**	**840 415,61 €**
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENTAIRE	**- €**	**- €**
TOTAL EQUILIBRE DES COMPTES DE RESULTAT	**921 992,24 €**	**840 415,61 €**
Recettes - Groupe - Libellés	**PRODUITS**	
	PREVUS	REALISES
Groupe I : produits de la tarification	95 037,51 €	95 069,29 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	688 700,00 €	668 545,62 €
Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	10 800,00 €	9 129,67 €
TOTAL DES PRODUITS	**794 537,51 €**	**772 744,58 €**
REPORT RESULTAT EXEDENTAIRE	127 454,73 €	
RESULTAT COMPTABLE DEFICITAIRE		**67 671,03 €**
TOTAL EQUILIBRE DES COMPTES DE RESULTAT	**921 992,24 €**	**840 415,61 €**

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'adopter le document synthétique de transition au vu du Compte de gestion 2022,
- d'approuver l'ERRD 2022 et les documents annexes,
- d'affecter le résultat déficitaire de 67 671,03 € en report des résultats,
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.